

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 29 mai 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 921 /SG/DRECV

portant modification à l'arrêté préfectoral n° 11-467/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du plan de gestion du profil en long de la rivière des remparts sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement du plan de gestion du profil en long de la rivière des remparts ;
- VU** la demande de modifications de l'arrêté préfectoral n° 11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011, déposée le 19 avril 2018 par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et routiers – SPRINR, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 2018-35 et relative au plan de gestion du profil en long de la rivière des Remparts sur la commune de Saint-Joseph ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'étude hydraulique de 2017 relative à la gestion du profil en long de la rivière des remparts obligent à une adaptation du projet initial ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

L'arrêté préfectoral n° 11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 est complété ou modifié par les dispositions des articles suivants.

Article 2. Modifications intégrées

Les articles suivants de l'arrêté n° 11-427/SG/DRCTCV sont modifiés et/ou complétés :

Article 2-1 Localisation du projet

la zone C est remplacée par les dispositions suivantes :

- *Zone C : Du PK 4,500 au droit du Petit Plumé au PK 7,100 proche de l'îlet Mallet :*
 - *curage d'entretien entre les PK 4,9 et PK 5,8 ;*
 - *remise en état des sites de curages antérieurs à 2009 sur le reste de la zone.*

Les autres dispositions de l'article 2-1 restent identiques.

Article 4.1.1 Secteurs de curage d'entretien

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Ces secteurs sont ainsi délimités :

- *à partir de 2010, les curages d'entretien devront être effectués en poursuivant le curage actuel vers l'amont entre le Coteau du bloc (PK 7,700 et l'Aplomb du Dimitile (PK 9,600) ;*
- *à partir de 2018, entre les PK 4,900 et 5,800.*

Les autres dispositions de l'article 4.1.1 restent identiques.

Article 3. Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-427/SG/DRCTCV du 23 mars 2011 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 4. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Joseph).

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, en l'occurrence la commune de Saint-Joseph.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Joseph et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM